



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET BIODIVERSITE  
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n° 2013-212-0006

relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de  
sécheresse en Loir-et-Cher

Le Préfet,

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-14, R.1321-25 à 36, et R. 1334-30 à R. 1334-37 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-1 à L. 214-10, L.214-18, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles R. 211-66 à R.211-70, R. 212-1, R. 212-2, R. 216-9 et R216-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne en date du 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1008 du 4 juin 1991 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 95-0899 du 24 avril 1995 et l'arrêté préfectoral n°04-1676 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 116-0005 du 25 avril 2012 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la mise en œuvre des dispositions de participation du public prévues par l'article L120-1 du code de l'environnement, par parution sous internet du 22 mai 2013 au 14 juin 2013 du projet d'arrêté et de sa note de présentation ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les manœuvres des ouvrages hydrauliques sont de nature à aggraver la situation hydrologique précaire de certains cours d'eau ;

Considérant qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre et Pays de Loire permettant une vision globale de l'état hydrologique des rivières dans le département ;

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures par entité hydrologique cohérente ;

Considérant que les nappes d'accompagnement des cours d'eau sont en étroite relation avec les cours d'eau ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, et les seuils à partir desquels ces mesures pourront être appliquées en cas de sécheresse avérée.

Pour cela, cet arrêté :

- délimite les zones d'alerte (bassins hydrographiques ou zones de gestion) où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements ou des rejets,
- fixe les seuils de référence en dessous desquels des mesures de limitation ou de suspension s'appliquent,
- définit les mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau dès lors que les seuils de référence sont atteints.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté précédent du même objet, n°2012 116-0005 du 25 avril 2012.

#### Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté, et des arrêtés de constat pris en application de ce dernier sont applicables :

- a) A tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement, ainsi que des plans d'eau avec lesquels il communique.
- b) Aux usagers de l'eau des réseaux de distribution publique des communes suivantes :
  - Areines
  - St Ouen
  - Meslay
  - Vendôme
  - Blois
  - Villebarou
  - La Chaussée-Saint-Victor
  - Romorantin-Lanthenay
  - Loreux
  - Villeherviers

Les dispositions du présent arrêté, et des arrêtés de constat pris en application de ce dernier ne s'appliquent pas :

- a) à l'abreuvement des animaux
- b) aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement
- c) aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable
- d) aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- e) aux prélèvements en eau souterraine, hors nappe d'accompagnement de cours d'eau.
- f) au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint Laurent-Nouan, réglementé par l'Autorité de Sécurité Nucléaire par ailleurs
- g) au périmètre du SAGE Beauce, les prélèvements sur ce périmètres étant gérés par ailleurs

Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situés dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

Article 3 - Délimitation des zones d'influence et points nodaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne définit dans ses dispositions 7E-1 à 7E-4 des points nodaux et leurs zones d'influence, permettant la gestion de crise des usages de l'eau.

Les stations de références des points nodaux et leurs zones d'influence font l'objet du tableau suivant :

Cours d'eau	Code du point	Zone d'influence du point nodal	Station de référence du point nodal
Loir	Lr1	Bassin du Loir en aval du point Lr2	Station hydrométrique de Durtal
Loir	Lr2	Bassin du Loir en amont du point Lr2, hors Conie et Aigre	Station hydrométrique de Villavard
Aigre	Agr	Bassin de l'Aigre	Station hydrométrique de Romilly-sur-Aigre
Loire	Lre2	Bassin de la Loire entre Lre2 et Lre3, hors Cher et Cisse	Station hydrométrique de Langeais
Loire	Lre3	Bassin de la Loire entre Lre3 et Lre4, hors Mauves et Loiret	Station hydrométrique de Blois
Cher	Ch1	Bassin du Cher en aval de Ch2, hors Fouzon	Station hydrométrique de Tours (St Sauveur)
Cher	Ch2	Bassin du Cher entre Ch2 et Ch3, hors Théols et yèvre	Station hydrométrique de Selles-sur-Cher
Cisse	Cis	Bassin de la Cisse en amont de Coulanges	Station hydrométrique de Coulanges
Mauves	Mv	Bassin des Mauves	Station hydrométrique de Meung-sur-Loire
Fouzon	Fz	Bassin du Fouzon	Station hydrométrique de Meusnes

Article 4 - Délimitation des zones d'alerte

Des zones hydrographiques d'alerte cohérentes, appuyées sur les contours des bassins versants, sont définies ci-dessous dans les limites du département de Loir-et-Cher. Ces zones d'alerte sont définies de façon à être cohérentes avec points nodaux du SDAGE et leurs zones d'influence. Dans ces zones sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en cas de franchissement des seuils de référence :

- Bassin versant du Loir
  - Bassin versant du Loir
  - Bassin versant de la Braye
- Bassin versant de la Loire
  - Bassin versant de la Brenne
  - Bassin versant de la Cisse
  - Bassin versant des petits affluents de la Loire
  - Bassins versants du Beuvron et de la Masse
- Bassin versant du Cher
  - Le Cher
  - Bassin versant du Cher, excepté le Cher

La carte de ces zones hydrographiques ainsi que la liste des communes concernées par chaque zone d'alerte figurent en annexe du présent arrêté.

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté qui s'appliquent sur le territoire de la commune sont celles du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

#### Article 5 - Définition des seuils de référence

Pour chaque zone d'alerte est défini une station de référence et des seuils associés. Les seuils de déclenchement des mesures sont ainsi définis :

♦ Le débit seuil d'Alerte (DSA) :

Le DSA est le débit moyen journalier en dessous duquel une des activités utilisatrices d'eau ou une des fonctions du cours d'eau est compromise ; la fixation de ce seuil tient également compte de l'évolution naturelle des débits et de la nécessaire progressivité des mesures pour ne pas atteindre le DCR.

♦ Le débit d'Alerte Renforcée (DAR) :

Le DAR est un débit intermédiaire entre le débit seuil d'alerte et le débit de crise, permettant d'introduire des mesures de restriction progressives.

♦ Le débit d'étiage de Crise (DCR)

Le DCR est le débit moyen journalier en dessous duquel seules les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile, d'alimentation en eau potable de la population et des besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

Les valeurs des seuils de référence sont définies dans l'annexe n°1.

#### Article 6 – Mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau

En fonction des débits relevés sur chaque station de référence des mesures sont définies pour chaque seuil franchi (DSA, DAR, DCR), sur la zone dépendant de la station de référence.

Ces limitations sont variables selon les usagers de l'eau en fonction du seuil franchi et sont mises en œuvre sur les bassins hydrographiques concernés conformément aux tableaux suivants :

<b>Prélèvements pour des usages publics (collectivités)</b>			
<b>Mesures applicables dès le franchissement</b>			
<b>Usages de l'eau</b>	<b>DSA</b>	<b>DAR</b>	<b>DCR</b>
Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.		Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	
Remplissage des plans d'eau	Interdiction		
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques	

## Prélèvements pour des usages agricoles

### Mesures applicables dès le franchissement

Usages de l'eau	DSA	DAR	DCR
Irrigation	<p>Réduction de 20% du débit autorisé à la quinzaine et tenue d'un registre hebdomadaire</p> <p>L'association des Irrigants de Loir-et-Cher définit, pour chaque irrigant un nouveau planning de prélèvements basé sur une réduction de 50% du débit total prélevé. Ce nouveau planning se substituera aux plannings de prélèvement dans les eaux superficielles existants lors du franchissement du seuil d'alerte renforcée. Il est notifié à chaque irrigant. Il devra être transmis à la DDT avant le franchissement du DAR.</p>	<p>Réduction de 50% du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire.</p> <p>Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante</p>	Interdiction totale

## Gestion des ouvrages hydrauliques

### Mesures applicables dès le franchissement

Usages de l'eau	DSA	DAR	DCR
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont		

## Prélèvements des particuliers

### Mesures applicables dès le franchissement

Usages de l'eau	DSA	DAR	DCR
Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.		Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction		
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	
Arrosage des potagers	-	Interdiction de 8h à 20h	

<b>Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux</b>			
<b>Mesures applicables dès le franchissement</b>			
<b>Usages de l'eau</b>	<b>DSA</b>	<b>DAR</b>	<b>DCR</b>
Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.		Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8h à 20h. Tenue d'un registre hebdomadaire	Interdiction hors greens et départs, Arrosage des greens et départs interdit de 8h à 20h. Tenue d'un registre hebdomadaire	Interdiction, sauf préservation des greens. Arrosage des greens interdit de 8h à 20h et plafonné à 30% du volume hebdomadaire. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction		
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques	
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.	
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.		

<b>Rejets dans les milieux aquatiques</b>			
<b>Mesures applicables dès le franchissement</b>			
<b>Usages de l'eau</b>	<b>DSA</b>	<b>DAR</b>	<b>DCR</b>
Vidange de plans d'eau	Interdiction		
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	-	Soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau	Interdiction
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.	

Article 7 – Mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau à partir du réseau d'eau potable

Les dispositions du présent article sont applicables aux usagers de l'eau des réseaux de distribution publique d'Areines, St Ouen, Meslay, Vendôme, Blois, Villebarou, La Chaussée-Saint-Victor Romorantin-Lanthenay, Loreux et Villeherviers.

<b>Usages à partir du réseau d'eau potable</b>			
<b>Mesures applicables dès le franchissement</b>			
<b>Usages de l'eau</b>	<b>DSA</b>	<b>DAR</b>	<b>DCR</b>
Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.		Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction		
Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	
Arrosage des potagers	-	Interdiction de 8h à 20h	
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques	

L'eau distribuée par les réseaux publics d'eau potable est prioritairement réservée à la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable. Nonobstant les restrictions imposées par arrêté préfectoral, les maires peuvent prendre de façon motivée des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l'eau en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de garantir et satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Article 8 – Mesures spécifiques applicables à la Loire et à sa nappe d'accompagnement

Les mesures spécifiques à la Loire sont décrites en annexe n°4.

La Loire relève d'un système de gestion coordonné au niveau du bassin hydrographique Loire-Bretagne. Ce système prévoit des mesures de limitation des usages de l'eau et s'organise en quatre niveaux successifs. Le déclenchement de ces niveaux dépend de l'importance des contraintes imposées à la gestion des réservoirs de Naussac et Villerest par l'état de la ressource en eau dans la Loire observée à Gien.

Le franchissement des seuils relatifs au bassin hydrographique de la Loire est constaté par le préfet coordonnateur de bassin.

Article 9 - Constatation du franchissement des seuils de référence et application des mesures

La baisse des débits des cours d'eau d'une zone d'alerte avec franchissement des débits seuils de référence est constatée par arrêté préfectoral dès lors que le débit journalier de la station de référence est inférieur ou égal pendant 3 jours consécutifs à l'un des seuils définis à l'annexe n°1.

L'application des mesures de restriction a lieu dès que l'arrêté de constatation a été affiché et publié.

#### Article 10 - Levée des mesures

La remontée des débits du cours d'eau d'une zone d'alerte avec dépassement des débits seuils de référence est constatée par arrêté préfectoral dès lors que le débit journalier de la station de référence est supérieur ou égal pendant 3 jours consécutifs avec une tendance à la hausse à l'un des seuils définis à l'annexe n°1.

La levée des mesures de restriction a lieu dès que l'arrêté de constatation a été affiché et publié.

#### Article 11 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 6 pourront être délivrées par le directeur départemental des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°5) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Les cultures fourragères, à titre expérimental pour 2013 et 2014

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° DDAF du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

#### Article 12 - Clause de précarité

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

#### Article 13 - Recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

#### Article 14 - Poursuites pénales - sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

#### Article 15 – Validité

Le présent arrêté est applicable dès le lendemain de son affichage en mairie.

#### Article 16 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2012 116-0005 du 25 avril 2012 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher est abrogé.

#### Article 17 - Publication – délais et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T. ). Un extrait sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet de Loir-et-Cher  
1, Place de la République 41018 BLOIS Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :  
28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

#### article 19 - Exécution

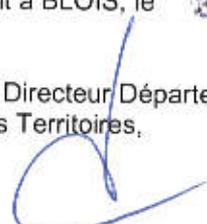
- Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher
- Les sous-préfets de Vendôme et Romorantin
- Le directeur départemental des territoires
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Le directeur départemental de la sécurité publique
- Le chef du service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher
- Le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher
- Le chef de l'unité territoriale de Loir-et-Cher de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- La déléguée territoriale de Loir-et-Cher de l'ARS du Centre
- Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information :

- au président du conseil général de Loir-et-Cher
- aux présidents des chambres consulaires
- au président de l'association des maires
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- aux délégués des services publics d'eau potable et d'assainissement
- aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Loir, Beauce, Sauldre et Cher aval
- au directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
- au président de la Fédération de Loir-et-Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- aux directeurs départementaux des territoires d'Eure-et-Loir, du Loiret, du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, et de la Sarthe

Fait à BLOIS, le 3<sup>e</sup> JUL. 2013

Le Directeur Départemental  
des Territoires,



Jacques HELPIN

ANNEXE 1 : SEUILS ET ZONES HYDROGRAPHIQUES DE REFERENCE RELATIFS A LA  
LIMITATION DES USAGES DE L'EAU

<b>Zone d'alerte</b>	<b>Station de référence</b>	<b>Débit Seuil d'Alerte (m<sup>3</sup>/s)</b>	<b>Débit d'Alerte Renforcée (m<sup>3</sup>/s)</b>	<b>Débit de Crise (m<sup>3</sup>/s)</b>
Bassin versant de la Brayé	La Brayé à Valennes	0,35	0,30	0,25
Bassin versant du Loir	Le Loir à Villavard	3,70	3,35	2,00
Bassin versant de la Brenne	La Brenne à Villedômer	0,33	0,30	0,24
Bassin versant de la Cisse	La Cisse à Nazelles-Négron	0,70	0,48	0,36
Bassin versant des affluents de la Loire	L'Ardoux à Lailly-en-Val	0,05	0,035	0,02
Bassins versants du Beuvron et de la Masse	Le Cosson à Chailles	0,45	0,36	0,27
Bassin versant des affluents du Cher	La Sauldre à Salbris	1,75	1,50	1,25
Le Cher	Le Cher à Selles	7,00	6,25	5,50
La Loire	Cf. ANNEXE N°4			

ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES INCLUSES DANS LES  
ZONES HYDROGRAPHIQUES DE REFERENCE

**Zone d'alerte du bassin versant de la Bray**

41005	Arville	41177	Le Plessis-Dorin
41012	Baillou	41143	Mondoubleau
41020	Bonneveau	41165	Oigny
41024	Boursay	41197	Saint-Agil
41030	Cellé	41202	Saint-Avit
41053	Choue	41224	Saint-Marc-du-Cor
41060	Cormenon	41235	Sargé-sur-Braye
41075	Droué	41238	Savigny-sur-Braye
41041	La Chapelle-Vicomtesse	41248	Souday
41089	La Fontenelle	41250	Sougé
41096	Le Gault-Perche		

**Zone d'alerte du bassin versant du Loir**

41001	Ambloy	41138	Meslay
41003	Areines	41149	Montoire-sur-le-Loir
41004	Artins	41153	Montrouveau
41010	Azé	41158	Naveil
41014	Beauchêne	41175	Pezou
41022	Bouffry	41184	Prunay-Cassereau
41024	Boursay	41186	Rahart
41028	Busloup	41193	Romilly
41030	Cellé	41196	Ruan-sur-Eggonne
41048	Chauvigny-du-Perche	41201	Saint-Arnoult
41070	Couture-sur-Loir	41202	Saint-Avit
41073	Danzé	41209	Saint-Firmin-des-Prés
41075	Droué	41214	Saint-Hilaire-la-Gravelle
41078	Épuisay	41215	Saint-Jacques-des-Guérets
41087	Fontaine-les-Coteaux	41216	Saint-Jean-Froidmentel
41088	Fontaine-Raoul	41225	Saint-Martin-des-Bois
41090	Fortan	41226	Saint-Ouen
41095	Fréteval	41228	Saint-Rimay
41102	Houssay	41236	Sasnières
41089	La Fontenelle	41238	Savigny-sur-Braye
41275	La Ville-aux-Clercs	41250	Sougé
41113	Lavardin	41255	Ternay
41096	Le Gault-Perche	41259	Thoré-la-Rochette
41179	Le Poislay	41263	Tréhet
41254	Le Temple	41265	Troo
41079	Les Essarts	41269	Vendôme
41100	Les Hayes	41274	Villavard
41192	Les Roches-l'Évêque	41277	Villebout
41115	Lignières	41279	Villedieu-le-Château
41116	Lisle	41293	Villiersfaux
41120	Lunay	41294	Villiers-sur-Loir
41131	Mazangé		

**Zone d'alerte du bassin versant de la Brenne**

41007	Authon	41213	Saint-Gourgon
41184	Prunay-Cassereau	41278	Villechauve
41205	Saint-Cyr-du-Gault	41286	Villeporcher
41208	Saint-Étienne-des-Guérets		

**Zone d'alerte du bassin versant de la Cisse**

41018	Blois	41167	Onzain
41033	Chambon-sur-Cisse	41169	Orchaise
41055	Chouzy-sur-Cisse	41205	Saint-Cyr-du-Gault
41064	Coulanges	41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41093	Françay	41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41101	Herbault	41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41137	Mesland	41234	Santenay
41142	Molineuf	41240	Seillac
41144	Monteaux	41272	Veuves

**Zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire**

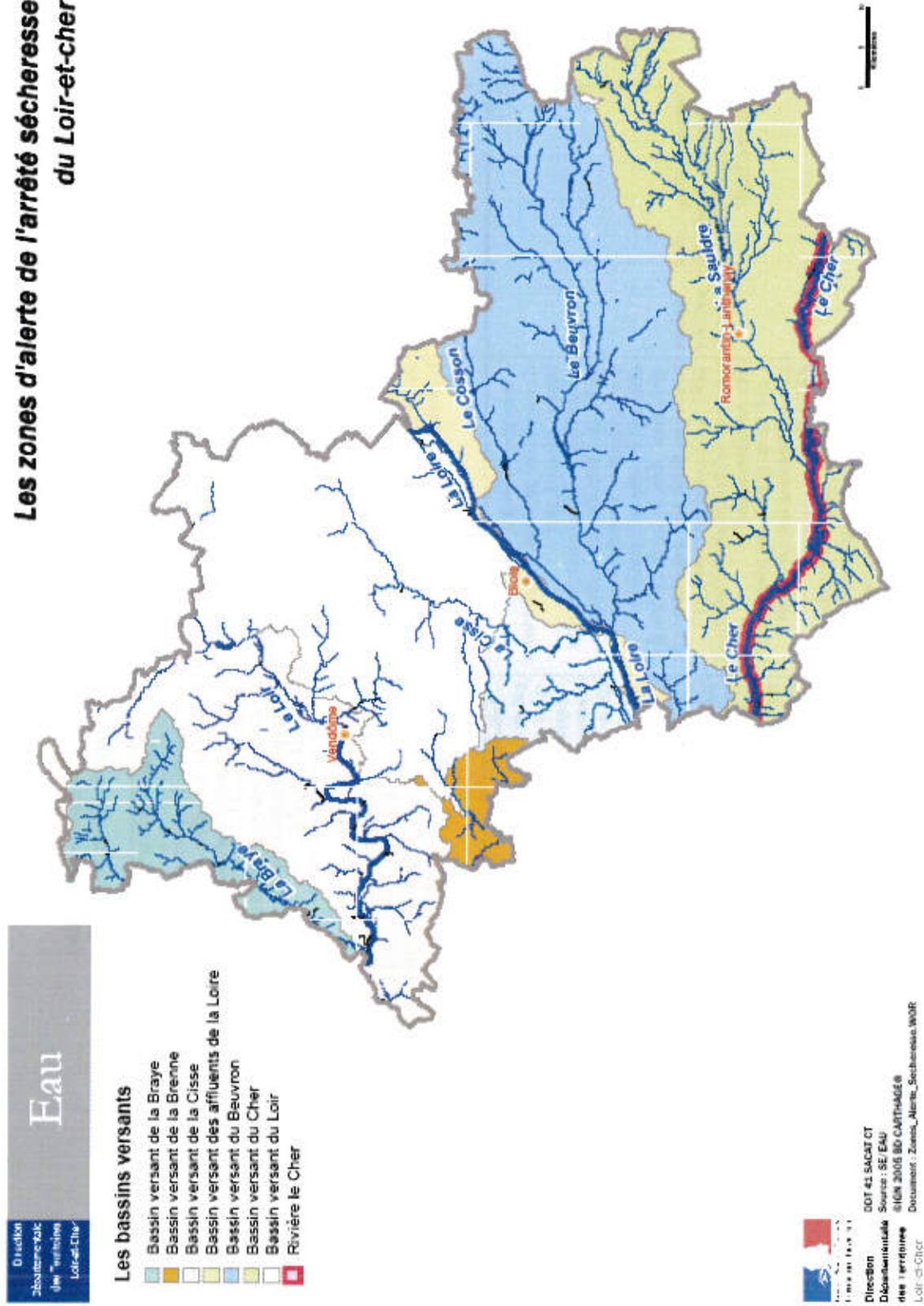
41018	Blois	41155	Muides-sur-Loire
41029	Candé-sur-Beuvron	41167	Onzain
41032	Chailles	41189	Rilly-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Chouzy-sur-Cisse	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41071	Crouy sur Cosson	41220	Saint-Laurent-Nouan
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41272	Veuves
41148	Montlivault	41295	Vineuil

<b>Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse</b>			
41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bièvre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Mont-près-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Diray
41061	Cormeray	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmemin	41233	Sambin
41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souvigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bièvre	41260	Thoury
41094	Fresnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauharnais	41267	Vallières les Grandes
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Villeny
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslives	41297	Yvoy-le-Marron

<b>Zone d'alerte des affluents du Cher</b>			
41002	Angé	41161	Nouan-le-Fuzelier
41016	Billy	41164	Noyers-sur-Cher
41023	Bourré	41166	Oisly
41042	Châteauvieux	41168	Orçay
41043	Châtillon-sur-Cher	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41044	Châtres-sur-Cher	41180	Pontlevoy
41049	Chémery	41181	Pouillé
41051	Chissay-en-Touraine	41185	Pruniers-en-Sologne
41054	Choussy	41194	Romorantin-Lanthenay
41059	Contres	41195	Rougeou
41062	Couddes	41198	Saint-Aignan
41063	Couffy	41211	Saint-Georges-sur-Cher
41080	Faverolles-sur-Cher	41217	Saint-Julien-de-Chédon
41097	Gièvres	41218	Saint-Julien-sur-Cher
41099	Gy-en-Sologne	41222	Saint-Loup
41038	La Chapelle-Montmartin	41229	Saint-Romain-sur-Cher
41084	La Ferté-Imbault	41231	Saint-Viâtre
41110	Langon	41232	Salbris
41112	Lassay-sur-Croisne	41237	Sassay
41118	Loreux	41239	Seigy
41122	Maray	41241	Selles-Saint-Denis
41125	Marcilly-en-Gault	41242	Selles-sur-Cher
41126	Mareuil-sur-Cher	41247	Soings-en-Sologne
41132	Méhers	41249	Souesmes
41135	Mennetou-sur-Cher	41256	Theillay
41139	Meusnes	41257	Thenay
41140	Millançay	41258	Thésée
41146	Monthou-sur-Cher	41268	Veilleins
41151	Montrichard	41280	Villefranche-sur-Cher
41157	Mur-de-Sologne	41282	Villeherviers

<b>Zone d'alerte du Cher</b>			
41002	Angé	41151	Montrichard
41023	Bourré	41164	Noyers-sur-Cher
41038	La Chapelle-Montmartin	41181	Pouillé
41043	Châtillon-sur-Cher	41198	Saint-Aignan
41044	Châtres-sur-Cher	41211	Saint-Georges-sur-Cher
41051	Chissay-en-Touraine	41217	Saint-Julien-de-Chédon
41063	Couffy	41218	Saint-Julien-sur-Cher
41080	Faverolles-sur-Cher	41222	Saint-Loup
41097	Gièvres	41229	Saint-Romain-sur-Cher
41110	Langon	41239	Seigy
41122	Maray	41242	Selles-sur-Cher
41126	Mareuil-sur-Cher	41258	Thésée
41135	Mennetou-sur-Cher	41280	Villefranche-sur-Cher
41146	Monthou-sur-Cher		

## Les zones d'alerte de l'arrêt de sécheresse du Loir-et-cher



## ANNEXE 4 : CANEVAS DES MESURES APPLICABLES SUR LE BASSIN DE LA LOIRE

### Canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R2111-69 du Code de l'Environnement

	niveau 1 - vigilance	niveau 2 - alerte	niveau 3 - alerte renforcée	niveau 4 - crise
<b>stratégie de gestion</b>	La situation des réserves est suivie en continu : dès que leur remplissage, compte tenu de l'avancement de la saison, conduit à une forte probabilité que les objectifs de gestion en vigueur ne puissent être tenus, une nouvelle stratégie de gestion est définie. Cette stratégie consiste en une adaptation des objectifs, en particulier celui de Gien (commun aux deux retenues), combinée, dès que cet objectif devient inférieur à 50 m <sup>3</sup> /s (DSA), avec une réduction des prélèvements.	dès que leur remplissage, compte tenu de l'avancement de la saison, conduit à une forte probabilité que les objectifs de gestion en vigueur ne puissent être tenus, une nouvelle stratégie de gestion est définie. Cette stratégie consiste en une adaptation des objectifs, en particulier celui de Gien (commun aux deux retenues), combinée, dès que cet objectif devient inférieur à 50 m <sup>3</sup> /s (DSA), avec une réduction des prélèvements.	dès que l'évolution des réserves conduit à une nouvelle décision de réduction d'objectif	dès la décision de fixation d'un objectif à Gien inférieur à 43 m <sup>3</sup> /s (DCR)
<b>critère</b>	dès que le débit à Gien devient inférieur à 60 m <sup>3</sup> /s	dès la décision de fixation d'un objectif à Gien inférieur à 50 m <sup>3</sup> /s (DSA)	dès que l'évolution des réserves conduit à une nouvelle décision de réduction d'objectif	dès la décision de fixation d'un objectif à Gien inférieur à 43 m <sup>3</sup> /s (DCR)
<b>objectif, et résultat attendu</b>	sensibilisation de tous les acteurs et avertissement sur le risque d'insuffisance des retenues	réduction sensible des prélèvements, permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau d'alerte renforcée	réduction sensible des prélèvements, permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau de crise	arrêt de tout usage de l'eau autre que justifié par les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et par les besoins des milieux naturels, de façon à assurer jusqu'à la fin de l'hiver, même dans les hypothèses les plus pessimistes, leur satisfaction
<b>définition des mesures (dont les modalités seront précisées et rendues applicables, dans chaque département par arrêté préfectoral)</b>	Sensibilisation sans mesure impérative (sauf celles pouvant être rendues nécessaires par le contexte local)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf...</li> <li>- interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 25% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département)</li> <li>- réduction de 10% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations</li> <li>- surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- interdiction totale d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf (sauf greens)</li> <li>- interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des jardins potagers et greens de golf</li> <li>- interdiction 3,5 jours par semaine ou 12 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 50% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département)</li> <li>- réduction de 25% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations</li> <li>- surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- irrigation : interdiction totale</li> <li>- canaux : arrêt de la navigation, maintien des prélèvements au strict minimum</li> <li>- arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux</li> <li>- production des centrales nucléaires : examen au cas par cas en fonction du contexte énergétique national et des impacts sur la sécurité publique</li> <li>- autres productions : examen au cas par cas en fonction du risque de dommages durables aux outils de production ou des impératifs de sécurité</li> </ul>

étendue géographique : voir au verso

ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION  
AUX MESURES DE RESTRICTION DE L'IRRIGATION

**Demandeur :**

Raison sociale :

N° PACAGE : 041

Nom et prénom :

Téléphone :

Adresse :

Courriel :

**Type d'irrigation / Matériel :**

Pompage en cours d'eau

Forage en nappe alluviale

N° du dossier de pompage ou N° DDAF du forage :

Aspersion / Enrouleur

Aspersion / Pivot

Localisée / Goutte à goutte

**Type de culture :**

Horticulture et pépinières

Arboriculture

Cultures maraîchères et légumières

Cultures expérimentales

Tabac

Maïs doux

Cultures de semences et porte-graines  
hors céréales d'hiver

Cultures fourragères (expérimentation 2013 et 2014) ;  
préciser :

NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

**Détail :**

N° îlot PAC de l'année en cours	Détail des cultures	Surface concernée (ha)	Débit estimé (m <sup>3</sup> /h)	Volume (m <sup>3</sup> )

Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

Tout contrevenant encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

